

GE_GERICHTE P/8705/2021 vom 9. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8705_2021

FR: GE_GERICHTE P/8705/2021 du 9 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/8705/2021 del 9 giugno 2021

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET;TÉLÉPHONE MOBILE;APPAREIL DE PRISE DE VUE ET/OU D'ENREGISTREMENT SONORE;CADRE SCOLAIRE | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 390 al. 2 CPP cum

E. 3

al. 1 PPMin).

E. 3.1

Une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP cum

E. 3.2

Selon l'art. 179 quater CP se rend coupable de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci (al. 1); et celui qui aura conservé une prise de vues ou l'aura rendue accessible à un tiers, alors qu'il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction visée à l'al. 1 (al. 3). Cette disposition vise à sauvegarder l'honneur et l'intimité de la personne (ATF 118 IV 41 consid. 3 et suivants p 44 ss). Relève du domaine secret un fait connu d'un cercle restreint de personnes, qui n'est pas accessible à quiconque souhaite le connaître et que la personne veut garder confidentiel, en ayant pour cela un intérêt légitime (ATF 118 IV 41 consid. 4a p. 46). Lorsque la victime n'a pas volontairement renoncé, ou n'est pas en mesure d'échapper, aux regards du public, comme p. ex. à l'occasion d'une agression en pleine ville, où elle reste blessée sur un trottoir, la protection pénale de sa sphère privée contre une prise de vue indiscrete prévaut aussi (Th. LEGLER, Vie privée, image volée, thèse Genève 1997, p. 142). Toutefois, la loi veut avant tout protéger les lieux de vie privée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 179 quater), y compris le cas échéant une chambre d'hôtel (cf. SJ 1993 289/290). Est un appareil de prises de vue, au sens

de l'art. 179 quater CP, le téléphone mobile qui permet de filmer (ACPR/431/2018 consid. 3.2. et les références).

E. 3.3

L'art. 135 CP punit celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection (al. 1) ; acquis, obtenu par voie électronique ou d'une quelconque autre manière ou possédé des objets ou des représentations visées à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux (al. 1 bis). Ce n'est pas la représentation de tous les actes de violence, jusqu'aux plus anodins, qui doit être punie, mais uniquement celle susceptible d'exercer sur tout observateur les effets négatifs redoutés. Peu importe, par ailleurs que la scène soit jouée ou réelle, ou que la victime ait consenti aux violences représentées, comme dans le cas de pratiques sadomasochistes (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017 , n. 46 ad art. 135). Il faut donc se limiter aux formes extrêmes de la représentation de la violence, si, dans la réalité, elles correspondraient à la brutalité au sens le plus étroit. Un acte de violence est cruel si, dans la réalité, il causerait à la victime des souffrances particulièrement graves, qu'elles soient physiques ou morales (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire du 26 juin 1985, FF 1985 1060). Le terme " cruauté " se définit fondamentalement comme le fait d'infliger des souffrances particulières (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 45 ad art. 135). Par insistance, on entend que la représentation doit être suffisamment réaliste et suggestive, au point de pénétrer profondément dans la conscience du spectateur. Comme autres critères portant sur l'insistance d'une représentation, les fortes réactions émotionnelles du spectateur, comme la peur, le dégoût, l'effroi, etc. sont aussi à prendre en considération. Bien souvent, ces souffrances ne sont pas causées par un seul acte de violence très intense, mais par la manière particulière dont la violence est utilisée, par sa durée ou sa répétition (Message du Conseil fédéral, loc. cit.).

E. 3.4

En l'espèce, aucune vidéo ne se trouve dans le dossier remis à la Chambre de céans. Cela étant, D_____ a admis avoir filmé l'agression de C_____ par E_____. À cet égard, les recourants ne disconviennent pas que ladite agression, quand bien même ils y voient un acharnement gratuit, a consisté, selon l'ordonnance pénale du 8 octobre 2019, en un unique coup de poing au visage. Partant, l'élément constitutif de la cruauté, requis par l'art. 135 CP, n'est pas réalisé. La brève perte de connaissance qui s'en suivit chez C_____, voire l'interruption subséquente de sa scolarité pendant dix-sept jours (l'" arrêt ", pour reprendre les termes de l'ordonnance pénale) témoignent de la violence du coup, non d'une souffrance particulière, recherchée par l'auteur. Du reste, aucun certificat médical n'atteste de blessures ou de séquelles chez C_____, qui a déposé plainte pénale quelques jours après les faits. Par ailleurs, le filmage de la scène, tel qu'il est relaté par les intéressés, paraît avoir été fugace, de sorte qu'on ne voit pas non plus comment la condition d'insistance, au sens de la disposition légale susmentionnée, serait réalisée. Les faits enregistrés se sont produits à l'occasion d'un camp organisé par le milieu scolaire, semblent avoir impliqué deux

personnes, hors la victime, et s'être déroulés dans la chambre que tous trois partageaient encore avec un autre élève. Pareille configuration ne saurait être assimilée ni à une agression commise et filmée dans une chambre d'hôtel à disposition exclusive du lésé, ni non plus à une attaque à l'issue de laquelle celui-ci était laissé sur le domaine public. Le caractère " privé " ou " secret " de l'agression n'a rien d'évident, même si l'on peut concevoir que la victime – un écolier adolescent, pris à partie, et frappé, par un camarade sous l'objectif du téléphone portable d'un autre camarade – ne tienne pas à ce que soient prises des images de son infortune, l'exposant le cas échéant à moqueries et humiliations. Toutefois, la subjectivité du lésé n'est pas un critère satisfaisant pour appliquer l'art. 179 quater CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. , n. 7 ad art. 179 quater). Partant, l'élément constitutif d'une atteinte au domaine privé ou secret, tel que requis par cette disposition légale, n'est pas réalisé.

E. 4

En résumé, il n'y a pas lieu d'engager l'accusation sur aucune des deux infractions visées par les recourants.

E. 5

Leur recours doit, dès lors, être rejeté et, comme tel, pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans sans échange d'écritures ni débats (cf. art. 390 al. 5 a contrario CPP).

E. 6

Les recourants, qui succombent dans toutes leurs conclusions, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.